

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
(Ci-après appelée le CSS)

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES
(Ci-après appelé le Syndicat)

TRANSACTION EN VERTU DES ARTICLES 2631ss DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT l'entente de principe survenue entre les parties nationales dans le cadre de l'Entente nationale 2023-2028 (EN 23-28) qui prévoit que les affectations du personnel enseignant du secteur des jeunes doivent être finalisées au plus tard le 8 août;

CONSIDÉRANT l'introduction dans l'EN 23-28 d'un nouveau statut d'emploi, en l'occurrence les enseignants réguliers à statut particulier (E2) ;

CONSIDÉRANT qu'au moment d'écrire ces lignes, les textes de l'EN 23-28 ne sont pas disponibles et que la convention collective n'est donc toujours pas signée ;

CONSIDÉRANT que l'Entente locale 19-20 prévoit notamment des dates d'affectation des enseignants qui sont incompatibles avec les paragraphes précédents ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de gérer cette situation plus largement dans le cadre de la prochaine négociation locale ;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente est faite sans préjudice et sans admission de part et d'autre.
3. En vue de l'année scolaire 2024-2025 uniquement, les parties conviennent de modifier l'Entente locale 19-20 afin de tenir les séances d'affectations des enseignants aux dates suivantes :
 - a. **19 juin 2024** : Séance d'affectation et **mutation volontaire** des enseignants réguliers du secteur du **primaire**
 - b. **19 juin 2024** : Séance d'octroi des **postes réguliers** des enseignants du secteur du **primaire**
 - c. **25 juin 2024** : Séance d'affectation et **mutation volontaire** des enseignants réguliers du secteur du **secondaire**
 - d. **25 juin 2024** : Séance d'octroi des **postes réguliers** des enseignants du secteur du **secondaire**
 - e. **6 août 2024** : séance d'octroi des nouveaux contrats réguliers pour les enseignants réguliers à statut particulier (**E2**) du secteur du **primaire**
 - f. **6 août 2024** : séance d'octroi des contrats pour les enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi (**LPE**) du secteur du **primaire**
 - g. **7 août 2024** : séance d'octroi des nouveaux contrats réguliers pour les enseignants réguliers à statut particulier (**E2**) du secteur du **secondaire**
 - h. **7 août 2024** : séance d'octroi des contrats pour les enseignants inscrits à la liste de priorité d'emploi (**LPE**) du secteur du **secondaire**
4. Aucun mouvement de personnel ne sera possible après le 8 août 2024.

5. Malgré le paragraphe précédent, les parties conviennent que les mouvements de personnel qui, n'eût été de la nouvelle date butoir du 8 août, auraient autrement été possibles entre le 9 août 2024 et le 21 août 2024 inclusivement (postes réguliers créés ou devenus vacants pendant l'été, droit de retour et mutation volontaire après bassin des enseignants réguliers E1) continueront néanmoins de l'être pendant cette période, mais uniquement en affectation administrative, applicable aux fins de l'affectation pour l'année scolaire 2025-2026.
6. Malgré le paragraphe 4, les parties conviennent également que la présente entente n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice du droit de retour de l'enseignant lors des choix de tâches de l'année scolaire suivante en application de la clause 5-3.21.03 B) 7) de l'Entente locale 19-20 ni d'empêcher l'octroi administratif d'un contrat à temps plein qui surviendrait au plus tard le 1^{er} décembre en application de la clause 5-1.07 de l'EN.
7. Hormis les modifications contenues à la présente entente, les parties conviennent que les dispositions de l'Entente locale 19-20 s'appliquent intégralement, en faisant les adaptations nécessaires au besoin.
8. Les parties conviennent que la présente entente est applicable uniquement pour les séances d'affectation qui se tiennent en vue de l'année scolaire 2024-2025, sous réserve pour les parties de consentir à la renouveler ou encore de modifier l'Entente locale 19-20.
9. Les parties reconnaissent avoir lu et compris les termes de la présente transaction. Par leur signature, elles confirment le règlement intervenu et déclarent en saisir les conséquences.
10. La présente entente ne peut être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

_____	_____	_____
Endroit	Date	Martin Hogue, président Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)
_____	_____	_____
Endroit	Date	Marie-Claude Choquette, vice-présidente Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)
_____	_____	_____
Endroit	Date	Vicky Lamontagne, directrice Service des ressources humaines Centre de services scolaire des Découvreurs
_____	_____	_____
Endroit	Date	Nicolas Villeneuve, directeur adjoint Service des ressources humaines Centre de services scolaire des Découvreurs